



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2018-048

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-07-001 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi 7 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus sur l'ensemble du département de la Creuse (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2018-12-07-001

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction, du vendredi
7 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus sur
l'ensemble du département de la Creuse

Arrêté n° **du 7 décembre 2018**
portant diverses mesures d'interdiction,
du vendredi 7 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus
sur l'ensemble du département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;
VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des explosifs ;
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;
VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;
CONSIDÉRANT que des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire dans le cadre des mouvements sociaux et des fêtes de fin d'année 2018 ;
CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;
CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards, d'autres pièces d'artifices, de fumigènes ainsi que de substances ou produits incendiaires sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des mouvements sociaux et des fêtes de fin d'année ;
CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards, d'autres pièces d'artifices, de fumigènes ainsi que de substances ou produits incendiaires sur la voie publique sans autorisation est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;
SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La vente, la détention et l'usage de pétards, feux d'artifice et fumigènes sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble du département de la Creuse, du vendredi 7 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus, à l'exception des personnes majeures titulaires de

l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : La vente, l'achat, la détention ou le transport de substances ou produits incendiaires permettant de commettre la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes sont interdits sur l'ensemble du département de la Creuse du vendredi 7 décembre 2018 au mercredi 2 janvier 2019 inclus :

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, les maires du département de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de GUERET, aux sous-préfets d'arrondissements, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Creuse.

Fait à GUERET, le 7 décembre 2018

Signé : Magali DEBASSE